

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PLAGE ESTIVALE

*Approuvé par le Conseil Municipal du 10 juillet 2020*

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement intérieur a pour but de définir les règles d'utilisation de la plage urbaine ouverte du 11 juillet au 29 août 2020, sise esplanade Léonard-de-Vinci, mais également les droits et devoirs des usagers ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

La plage se compose des équipements et installations suivantes :

- Un parc aquatique composé d'un bassin de 10m sur 10m sur 90 cm de profondeur et d'une pataugeoire de 6m de diamètre et 30 centimètres de haut, de toboggans, de pédiluves et de douches,
- Un ventri'gliss de 20 mètres de long sur 3 mètres de large,
- Un espace solarium ensablé avec deux brumisateurs mobiles,
- Un espace accueil/petite restauration et ses tables,
- Une zone adolescents de 450m<sup>2</sup> comprenant notamment un espace sportif et un solarium
- Un bac à sables de 25m<sup>2</sup>,

**L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement de la part de tous les usagers. Un usager pourra se voir interdire l'accès à la plage urbaine en cas de mauvais comportement.**

## ARTICLE 2 : PÉRIODE D'OUVERTURE

La plage urbaine est ouverte au public de 11h00 à 20h00 du mardi au dimanche. En dehors de ces horaires, l'accès y est strictement interdit, notamment la nuit.

L'accès sera interdit 30 minutes avant la fermeture de la plage et l'évacuation des bassins s'effectuera 30 minutes avant cette fermeture.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation selon les événements organisés, et de restreindre l'utilisation d'un équipement spécifique en cas de mauvaise utilisation ou de conditions météorologiques particulières (orage, vent...).

## ARTICLE 3 : DROIT D'ENTRÉE

L'unique accès à la plage urbaine est réservé aux Ignymontains et leurs invités, aux agents de la collectivité, aux mécènes (et éventuels prestataires de la ville sur le site) et il faudra obligatoirement être muni d'un bracelet pour pouvoir y entrer. Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par tout agent de sécurité et tout personnel de service.

Les bracelets seront à retirer à l'accueil du centre administratif Picasso, 3 avenue Aristide Maillol et à l'Hôtel de Ville (14 rue Fortuné-Charlot) du 6 au 10 juillet (pendant les horaires d'ouverture des services) et au service Sports et vie associative (situé à quelques mètres de l'entrée du site) du 13 juillet au 29 août (hors jour férié) :

- Du mardi au vendredi de 11h00 à 17h30 en juillet
- Du mardi au vendredi de 13h30 à 17h30 en août

Une permanence sera assurée le samedi 11 juillet.

**Attention : un Ignymontain ne pourra accéder à la plage urbaine sans bracelet. Ils ne pourront pas être délivrés le week-end.**

Sur remise d'un justificatif de domicile et muni des potentielles cartes d'identité des mineurs et majeurs composant son foyer (ou livret de famille), l'habitant majeur se verra remettre un bracelet pour chacun des membres de sa famille. Une fois porté au poignet, ce type de bracelet ne pourra pas être enlevé pendant toute la durée de la plage urbaine.

Deux bracelets supplémentaires distincts pourront être remis sur demande d'un Ignymontain (et pourront être utilisés pour des non-Ignymontains). Ces bracelets ne peuvent plus cette année se retirer et donc être transmis et échangés. **Attention, les bracelets, quels qu'ils soient, ne seront remplacés qu'une fois et moyennant l'achat d'un nouveau bracelet pour 1€ (par foyer dans la limite du nombre de bracelets demandés initialement).**

L'accès à la plage est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte
- Aux usagers sans bracelet

**A noter cette année qu'en raison des contraintes sanitaires, l'accès à la plage sera facilité par un système de réservation afin de limiter l'affluence et de respecter les mesures barrières. Dans un premier temps, la plage sera limitée à 150 personnes par créneau d'1h55. Chaque personne ayant réservé sur le site internet de la Commune devra justifier de son identité à l'entrée de la plage. Ces conditions pourront évoluer selon les préconisations sanitaires.**

#### **ARTICLE 4 : LES BASSINS AQUATIQUES**

Les bassins seront ouverts de :

- 13h30 à 19h15 du mardi au vendredi,
- De 11h à 13h et de 14h à 19h15 le week-end.

Ces horaires pourront fluctuer en fonction de l'affluence, des contraintes en personnel et des conditions climatiques.

- L'accès à la pataugeoire sera réservé aux enfants en bas âge accompagnés d'un adulte,
- L'accès au bassin sera réservé aux personnes sachant nager. Les personnes ne sachant pas nager devront être accompagnées d'une personne de plus de 12 ans sachant nager et devront être munis de brassard,

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte présent sur site.

La fréquentation maximale des bassins est fixée à 25. L'accès pourra y être interdit temporairement en cas de forte affluence et limité en raison des contraintes sanitaires en vigueur. Une rotation sera donc privilégiée.

Dans la zone déchaussée, le port des chaussures est interdit. Cette zone concerne les abords des bassins. Les lieux doivent être laissés en bon état de propreté.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous la douche et par les pédiluves.

Le port du maillot de bain est obligatoire dans et autour des bassins. Seuls les slips de bain et les boxers de bain mi-cuisses sont acceptés.

## ARTICLE 5 : COMPORTEMENTS ET TRANQUILLITÉ

Une tenue et un comportement décents sont exigés sur toute la plage urbaine. Ceux qui ne satisferont pas à ces conditions ou qui ne respecteront pas les mesures barrières à adopter seront exclus pour toute la durée d'installation de la plage urbaine.

Les personnes se présentant en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant seront exclues immédiatement. Il est interdit de façon générale, tout acte susceptible de gêner les usagers et de créer un phénomène dangereux.

Il est formellement interdit (liste non exhaustive) :

- De consommer ou d'introduire de l'alcool et des substances illicites,
- De fumer et vapoter,
- D'introduire des animaux à l'intérieur de la plage urbaine, même tenus en laisse,
- D'introduire toute sorte de véhicule (hormis poussette) sauf si formellement autorisé dans le cadre d'une prestation d'animation ou de sécurisation,
- D'exercer un commerce quel qu'il soit, sans accord de la commune,
- D'utiliser des appareils bruyants (enceinte Bluetooth, radio...),
- De simuler une noyade,
- De cracher, d'uriner et de déféquer dans les bassins et ailleurs que dans les sanitaires,
- D'abandonner objets et déchets de toute nature, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- D'introduire tout objet en verre, objet coupant
- De pratiquer des jeux violents, bruyants et dangereux,
- De grimper sur les barrières,
- De ramener tout objet aquatique personnel (ballon, palme, autres jouets...) sauf brassards ou bouées pour permettre la nage des plus petits,
- De pratiquer l'apnée statique ou en mouvement,
- De se pousser dans l'eau,
- D'utiliser des palmes,
- D'utiliser des barbecues

## ARTICLE 6 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Un état d'hygiène générale correct est demandé. L'accès aux bassins est interdit à toute personne présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, des affections de l'épiderme et plaies sanguinolentes.

Les surveillants de baignade ont toute compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des bassins.

Les animateurs de la plage urbaine et les agents de sécurité ont toute compétence pour prendre toute décision propre à garantir la sécurité et la tranquillité de toute la plage urbaine, en plus des agents de la ville.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. Cette règle s'applique à raison d'un adulte pour deux enfants au plus dans les bassins (trois en dehors).

**La surveillance générale des bassins ne dédouane pas les parents et accompagnateurs de leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants.**

A cet effet, l'article 371-1 du Code civil énonce « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.* »

La direction de la plage urbaine se réserve le droit de fermer temporairement l'entrée du site si la présence d'un public trop nombreux empêche le bon fonctionnement normal de la plage urbaine.

Pendant les périodes d'affluence, la pataugeoire sera réservée aux seuls enfants de moins de 4 ans accompagnés de leurs parents ou accompagnateurs.

## **ARTICLE 7 : ÉVACUATION ET RESTRICTION**

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de restreindre, voire d'interdire l'accès de tout ou partie de la plage urbaine en cas de force majeure, et si la fréquentation à un temps t atteint environ 150 personnes (pourra évoluer jusqu'à 500 si les contraintes sanitaires diminuent).

En cas de sinistre ou d'incendie, les usagers doivent impérativement et immédiatement prévenir le personnel présent sur le site, et quitter les lieux en se dirigeant vers la sortie principale fléchée ou par tout accès qui aurait été ouvert par un personnel présent.

En cas d'urgence, les numéros à composer sont le SAMU : 15 ; POLICE : 17 ; POMPIERS : 18.

## **ARTICLE 8 : DEGRADATIONS, VOLS ET PERTES**

Toute souillure, dégradation ou vol constaté donnera lieu à d'éventuels poursuites ou remboursements. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une interdiction d'accès à la plage définitive.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la plage urbaine. Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés. Les objets trouvés devront être remis aux personnels de la plage urbaine, lesquels seront alors confiés à la police municipale et disponible au poste de police rue Guy-de-Maupassant.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES**

La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant le particulier pour une durée indéterminée. Les éléments demandés lors de la remise des bracelets permettent d'évaluer l'action estivale. Leur recueil sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment au Règlement Général relatif à la Protection des Données. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés », l'usager ignymontain pourra exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Commune : [informatique@ville-montigny95.fr](mailto:informatique@ville-montigny95.fr).

## **ARTICLE 10 : AUTRES ANIMATIONS**

Des animations complémentaires pourront faire l'objet de réservation en plus de l'inscription à la plage : la remise de bracelets ne donne ainsi pas le droit de manière automatique à l'accès à d'autres animations ou sorties à réserver.

A noter concernant le fil rouge de l'été : ce jeu de piste donnera le droit en fin de jeu au maximum à la remise de deux lots par foyer.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement et à toutes injonctions faites par le personnel communal et les animateurs présents sur le site, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité. Toute personne manquant de respect, par son attitude physique ou ses propos, envers le personnel ou tout autre usager sera immédiatement exclue.

Toute infraction au présent règlement donnera lieu en fonction de la nature des faits :

- A un rappel à l'ordre,
- A une expulsion immédiate soit temporaire, soit définitive ;
- A des poursuites.

En cas de besoin, l'ensemble des personnels est habilité à prévenir les services de police.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son affichage dans l'installation.

Il est connu et accepté de tous les usagers qui entrent sur la zone de la plage urbaine ou disposent d'un bracelet. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance, ni en contester les dispositions.

